



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 33 du 30 avril 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 30 avril 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>711</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>711</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>711</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>711</b>
Bureau prévention et sécurité publique.....	711
Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le mercredi 1er mai 2019 dans le cadre des « gilets jaunes ».....	711
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>712</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>712</b>
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>712</b>
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	712
Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifiant l'article 4 des statuts du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain.....	712
Bureau de la citoyenneté.....	713
Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation d'une chambre funéraire - Société « PAGNY ALAIN » située 7 rue du Roussillon à COSNES-ET-ROMAIN (54400).....	713
Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à Madame Stéphanie SOUNAC à LEXY (54720).....	713
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>714</b>
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>714</b>
<b>DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....</b>	<b>714</b>
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-54 du 26 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres sur A33, A330 et RN57.....	714
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>716</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>716</b>
Service santé publique et publics spécifiques.....	716
Arrêté n° 2019-0741 du 25 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en tant que Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT).....	716
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>716</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....</b>	<b>716</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	716
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/380 du 30 avril 2019 fixant les minima et maxima de plans de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2019-2020.....	716
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....</b>	<b>718</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	718
Arrêté préfectoral n° 2019-024 du 24 avril 2019 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100177 - Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée, érablières, pelouses, église et château de Vandéleville (zone spéciale de conservation).....	718

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état d'un projet de rassemblement et de défilé « gilets jaunes » en centre-ville de Nancy le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 300 personnes à Nancy le mercredi 1<sup>er</sup> mai avril 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes »;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant l'organisation ce même 1<sup>er</sup> mai 2019 et au même horaire (10h30), d'un défilé syndical classique à l'appel de différentes organisations syndicales, défilé ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant naître de l'occupation du domaine public de manière simultanée par deux cortèges n'ayant pas de motivation commune et devenir, dès lors, antagonistes ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 216 interpellations ayant entraîné 132 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation « gilets jaunes » au centre-ville de Nancy le mercredi 1<sup>er</sup> mai, et ce en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant que le centre-ville de Nancy vient d'accueillir la foire attractive de Nancy Place Carnot, lieu de l'appel au rassemblement du mercredi 1<sup>er</sup> mai et que le démontage de celle-ci durant jusqu'au 3 mai, des matériaux lourds et divers sont susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

**ARRETE**

**Article 1 :** le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur la Place Carnot et sur le périmètre compris entre la rue St-Dizier, rue d'Amerval, rue Lafayette, place St Epvre, place Malval, place de la Carrière, boulevard du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie, rue de l'île corse, rue St Georges et rue St Jean.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

**Article 2 :** des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

**Article 3 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

**Article 4 :** le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## ANNEXE

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnigac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

#### SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales*

#### **Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifiant l'article 4 des statuts du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5731-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole dénommée « Métropole du Grand Nancy » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU le décret 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DRCL/1-085 de la préfecture de la Moselle portant création de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2789/2016 de la préfecture des Vosges en date du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Épinal issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et des communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Ogueilleux, Dompierre, Padoux et Sercœur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 autorisant le changement du nom du Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain en « Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain » ;

VU la délibération du conseil du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain en date du 17 décembre 2018 décidant de modifier les statuts du pôle ;

VU la lettre de notification de cette décision aux collectivités membres en date du 7 janvier 2019 ;

VU les délibérations favorables à cette modification statutaire des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération d'Épinal en date du 4 février 2019 ;

- Metz Métropole en date du 25 février 2019 ;

- Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville en date du 28 février 2019 ;

- Métropole du Grand Nancy en date du 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'article 4 des statuts du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain est remplacé comme suit :

« **Art 4** - Répartition des sièges:

Le Pôle Métropolitain européen du Sillon Lorrain est administré par un comité syndical composé d'au moins 20 délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectué sur la base du poids démographique de chaque intercommunalité à raison de :

- 3 délégués par intercommunalité quelle que soit sa population, dont un représentant de la ville centre en la qualité du maire ès qualité,
- 1 délégué supplémentaire pour chacune des strates de population ;
  - \* 0 à 100 000 habitants
  - \* 100 à 200 000 habitants
  - \* Plus de 200 000 habitants

Soit au 1er janvier 2017 :

- 4 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville dont Monsieur le maire de Thionville ou son représentant,
  - 6 délégués titulaires représentant Metz Métropole dont Monsieur le maire de Metz ou son représentant,
  - 6 délégués titulaires représentant la Métropole du Grand Nancy dont Monsieur le maire de Nancy ou son représentant,
  - 5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération d'Épinal dont Monsieur le maire d'Épinal ou son représentant. »
- Chaque membre désignera 3 délégués suppléants ayant également la qualité d'élu de l'EPCI. Dans un souci de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique et politiquement et conformément aux articles 3 et 4 de la constitution française, les membres du pôle métropolitain rechercheront une parité dans la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants.  
La pondération démographique est réexaminée lors de chaque renouvellement des conseils communautaires ou métropolitains. »  
Le reste des articles sans changement.

**Article 2 :** Les statuts approuvés du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le président du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités membres du pôle et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, aux préfets de la Moselle et des Vosges et qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges.

Nancy, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

### *Bureau de la citoyenneté*

#### **Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation d'une chambre funéraire - Société « PAGNY ALAIN » située 7 rue du Roussillon à COSNES-ET-ROMAIN (54400)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013, portant habilitation pour une durée de 6 ans de la société « PAGNY ALAIN » située 7 rue du Roussillon à COSNES-ET-ROMAIN (54400) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 3 avril 2019, présentée par M. Alain PAGNY, gérant de ladite société,

Considérant que le dossier est complet et que l'habilitation peut être délivrée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La société « PAGNY ALAIN » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée de **6 ans**.

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le **2006-54-166**.

**Article 4 :** La demande de renouvellement devra être déposée **dans un délai de quatre mois avant l'échéance de la présente habilitation**, en produisant les mêmes justificatifs que pour la demande initiale.

**Article 5 :** En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture **dans un délai de deux mois**.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain PAGNY, gérant de la société, et dont copie sera transmise aux destinataires suivants :

- sous-préfet de BRIEY,
- maire de COSNES-ET-ROMAIN,
- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

#### **Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à Madame Stéphanie SOUNAC à LEXY (54720)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la demande d'habilitation présentée par Madame Stéphanie SOUNAC le 26 novembre 2018 en vue d'être autorisée à exercer des prestations de services d'embaumement et de soins mortuaires auprès d'entreprises de pompes funèbres ;

Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Stéphanie SOUNAC est habilitée à exercer l'activité funéraire de **soins de conservation** sur l'ensemble du territoire national ;

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le **2018-54-210**.

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour **un an**.

**Article 4 :** En application de l'article R 2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies lors de la présente demande d'habilitation devra être déclarée à la préfecture **dans un délai de deux mois**.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Stéphanie SOUNAC et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Sous-préfet de Briey,
- Maire de Lexy,
- Directeur de l'agence régionale de santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**  
**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST**  
**DIVISION EXPLOITATION DE METZ**

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-54 du 26 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres sur A33, A330 et RN57**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;  
 VU le code de la route ;  
 VU le code de justice administrative ;  
 VU le code pénal ;  
 VU le code de procédure pénale ;  
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
 VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 VU le dossier d'exploitation en date du 15 avril 2019 présenté par le district de Nancy ;  
 VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 15 avril 2019 ;  
 VU l'avis de la commune de Fléville en date du 16 avril 2019 ;  
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 18 avril 2019 ;  
 VU l'avis du district de Nancy en date du 25 avril 2019 ;  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33, A330 et RN 57
POINTS REPERES (PR)	A33 PR 12+300, A330 du PR 9+900 au PR 3+000 RN57 du PR 49+280 au PR 49+000
SENS	Sens 1 et 2
SECTION	Bretelles
NATURE DES TRAVAUX	Dépose de candélabres

PERIODE GLOBALE	Du 29 avril au 17 mai 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Fermetures nocturnes de bretelles en semaine avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Metz / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 29 au 30 avril 2019, de 21h00 à 6h00	<u>RN57 sens 2 :</u> PR 49+280	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Flavigny de l'échangeur avec la RD570.	<u>Déviaton :</u> Les usagers de la RN57 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie vers Flavigny continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 direction d'Épinal et retrouver la sortie vers Flavigny.
2	La nuit du 29 au 30 avril 2019, de 21h00 à 6h00	<u>A330 sens 1 :</u> FLR PR 5+100	Neutralisation de la voie de droite par FLR.  Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Richardménil du diffuseur n° 6.	Néant. <u>Déviaton :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 6 vers Richardménil emprunteront la sortie précédente (n° 5) puis la RD570 en direction de Ludres-centre pour retrouver la direction de Richardménil.
3	La nuit du 02 au 03 mai 2019, de 21h00 à 6h00	<u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 1+650 B31 PR 3+050	Neutralisation de la voie de droite.  Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Fléville ou Ludres du diffuseur n° 4.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviaton :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 4 continueront sur l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 4.
4	La nuit du 15 au 16 mai 2019, de 21h00 à 6h00	<u>A33 sens 1 :</u> PR 12+300	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Fléville ZI.	Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie Fléville devant Nancy continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n° 4 de Saint-Nicolas-de-Port où ils feront demi-tour via la RD71 pour reprendre l'A33 en direction de Nancy et retrouver la sortie Fléville devant Nancy.
	La nuit du 16 au 17 mai 2019, de 21h00 à 6h00		Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Strasbourg.	Les usagers en provenance de la ZI de Fléville souhaitant accéder à l'A33 en direction de Strasbourg seront invités emprunter l'A33 en direction de Nancy puis l'A330 en direction Nancy centre jusqu'au diffuseur n° 4 de Houdemont où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 puis l'A33 et retrouver la direction de Strasbourg.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Fléville;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du

groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Fléville,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

---

## AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

### DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

#### *Service santé publique et publics spécifiques*

#### **Arrêté n° 2019-0741 du 25 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en tant que Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret en date du 9 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

VU les arrêtés n° 14 du 15 janvier 2010 et n° 2013-1074 du 5 novembre 2013 habilitant respectivement le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et le Centre Hospitalier de Toul en tant que centres de lutte anti-tuberculeuse ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU les demandes de renouvellement d'habilitation en tant que centre de Lutte Anti-Tuberculeuse présentées par le centre hospitalier régional universitaire de Nancy le 23/07/2018 et par le centre hospitalier de Toul le 18/11/2016 ;

VU les éléments des dossiers qui permettent de considérer que le centre hospitalier régional universitaire de Nancy et le centre hospitalier de Toul répondent aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de Lutte Anti-Tuberculeuse ;

VU la visite sur le site de Toul effectuée le 23/11/2017 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre hospitalier régional universitaire de Nancy est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT), avec un centre principal situé sur le site de Brabois - Bât. Ph. Canton – 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy et une antenne située au Centre Hospitalier de Toul – 1 Cours Raymond Poincaré – 54200 Toul.

Les territoires couverts par le CLAT sont la Métropole du Grand Nancy, le Toulinois, le Val de Lorraine et le Lunévillois.

**Article 2 :** les modalités de fonctionnement et de financement du CLAT sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

**Article 3 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 4 :** La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Nancy, le 25 mars 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Christophe LANNELONGUE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

#### *Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

#### **Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/380 du 30 avril 2019 fixant les minima et maxima de plans de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2019-2020**

le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier en Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 approuvé par m. le préfet le 16 septembre 2013 ;



VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2019 ;  
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** Sur l'ensemble des territoires de chasse du département et par massifs cynégétiques, le nombre maximum de têtes de grand gibier soumis à plans de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixées comme ci-après :

		Chevreuils		Espèce cerf			Espèce Sanglier	Cerfs Sika	Daims	Mouflons
		CHI	CHIJ	Cerfs	Biches	Jeunes				
Massif 01	MIN	123	67				99			
	MAX	284	162				236			
Massif 02	MIN	51	21				291			
	MAX	127	59				471			
Massif 03	MIN	148	68				85			
	MAX	335	170				222			
Massif 4A	MIN	139	68				214			
	MAX	302	157				517			
Massif 4B	MIN	84	42				30			
	MAX	203	107				141			
Massif 05	MIN	72	38				67			
	MAX	186	104				218			
Massif 06	MIN	166	80	4			857			
	MAX	379	200	8	2		1472			
Massif 07	MIN	186	93				343			
	MAX	387	198				739			
Massif 8A	MIN	143	68				317			
	MAX	305	155				750			
Massif 8B	MIN	102	51				535			
	MAX	220	115				842			
Massif 09	MIN	168	80	4	1		519			
	MAX	365	184	9	6		943			
Massif 11	MIN	213	104				234			
	MAX	508	265				767			
Massif 12	MIN	322	164				262			
	MAX	694	365				881			
Massif 13	MIN	73	38				276			
	MAX	160	89	1	1		755			
Massif 14	MIN	95	48				315			
	MAX	206	103	1			716			
Massif 15	MIN	190	95				381			
	MAX	396	213				967			
Massif 16	MIN	142	70				248			
	MAX	259	134				626			
Massif 17	MIN	205	104				239			
	MAX	435	233	1	1		635			
Massif 18	MIN	78	38				46			
	MAX	170	89				3009			
Massif 19	MIN	55	28				36			
	MAX	142	78				146			
Massif 20	MIN	67	33				190			
	MAX	155	77		1		551			
Massif 21	MIN	86	44				114			
	MAX	220	117				350			
Massif 22	MIN	88	43				170			
	MAX	233	117	6			400			
Massif 23	MIN	35	20				Répartition massifs adjacents			
	MAX	96	55							
Massif 24	MIN	146	71	3	22	26	204			
	MAX	309	157	30	56	62	713			
Massif 25	MIN	65	30		1		49			
	MAX	144	79	9	7	4	163			
Massif 26	MIN	140	72	2	4	3	120			
	MAX	283	151	31	28	17	323			
Massif 27	MIN	142	69	47	59	55	232			
	MAX	305	156	142	143	134	593			
Massif 28	MIN	169	83	19	37	29	549			
	MAX	325	170	64	84	69	866			
Massif 29	MIN	84	38				133			
	MAX	162	80	6	2	1	206			
Massif 30	MIN	147	73	10	2		287			
	MAX	311	165	24	6	2	752			
Massif 31	MIN	117	63				131			
	MAX	259	141	17	7	3	452			
Massif 32	MIN	65	35				123			
	MAX	156	84	14	6		406			
Massif 50	MIN									
	MAX	10	10	10	15	10	170	60	60	60

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air*

**Arrêté préfectoral n° 2019-024 du 24 avril 2019 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100177 - Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée, érablières, pelouses, église et château de Vandeléville (zone spéciale de conservation)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100177 - Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée, érablières, pelouses, église et château de Vandeléville (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du projet de Site d'Importance Communautaire FR 4100177 « Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée » ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> - Travail du comité de pilotage**

La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR4100177 - Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée, érablières, pelouses, église et château de Vandeléville est modifiée.

#### **Article 2 - Composition du comité de pilotage**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

##### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Un représentant élu du Conseil Régional de la région Grand Est ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental des Vosges ou son suppléant,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Pays du Saintois ou son suppléant,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes de Mirecourt Dompain ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Battigny ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Blémery (88) ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Dommarie-Eulmont ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Fécocourt ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Fraignes-en-Sainctois ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Grimonviller ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Haroué ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Pulney ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Saxon-Sion ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Vandeléville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Vaudémont ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Vézelize ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Xirocourt ou son suppléant.

##### **Représentants des propriétaires, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :**

- Un représentant de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Xirocourt ou son suppléant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de la Confédération Paysanne de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant du Centre Ornithologique Lorrain ou son suppléant,
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son suppléant,
- Un représentant du Comité Départemental du Tourisme,
- Le propriétaire du Château de Vandeléville,
- Les propriétaires ayant dans leur propriété des gîtes à chiroptères identifiés dans le document d'objectif du site.

##### **Représentants des services de l'État :**

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Préfet des Vosges ou son représentant,
- M. le Sous-Préfet de Toul ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- M. le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- Mme la Déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Grand Est ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est ou son représentant.

**Article 3 - Consultation de personnes ou organismes référents**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 4 - Annulation et remplacement du précédent arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 juin 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du projet de Site d'Importance Communautaire FR 4100177 « Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée ».

**Article 5 - Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 6 - Exécution et publication de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

